

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{re} V^{re} CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 19, 25 et 31 août 1831.

FEMMES MARIÉES. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — QUESTION GRAVE.

La disposition de l'art. 551 du Code de commerce qui restreint l'hypothèque de la femme du commerçant sur les immeubles qui appartiennent à son mari à l'époque de la célébration de son mariage, peut-elle être opposée à la femme mariée antérieurement au Code? (Non.)

La divergence des opinions qui existe sur cette question, en signale toute l'importance et la difficulté.

M. et M^{re} Mouroult se sont mariés en l'an XII, sous l'empire de la coutume de Paris, qui conférait à la femme un hypothèque générale sur les biens présents et à venir de son mari, pour l'indemnité des dettes qu'elle contracterait avec lui, comme pour sûreté de sa dot.

M. Mouroult, alors commis chez son beau-père, négociant à Paris, se livra depuis à des spéculations commerciales pour son propre compte. Ces opérations l'avaient conduit à contracter divers engagements conjointement avec son épouse, pour près de 300,000 fr. M. Mouroult, ayant été forcé de se constituer en faillite, les syndics se fondant sur l'art. 551 du Code de commerce, refusèrent à M^{re} Mouroult l'exercice de son action hypothécaire, pour l'indemnité à elle due, sur les biens acquis par le failli, postérieurement à son mariage.

Cette prétention fut écartée par jugement du Tribunal civil de Paris, du 9 avril 1831, par les motifs « qu'aux termes de l'art. 557 du Code de commerce, les dispositions portées en la section, intitulée des Droits des Femmes, ne sont point applicables aux droits et actions des femmes, acquis avant la publication dudit Code, et qu'on doit considérer comme droits acquis, ceux qui résultent au profit des femmes de leur contrat de mariage; que ce contrat n'a pu être atteint par des lois postérieures; qu'ainsi l'hypothèque de la femme Mouroult a dû continuer de subsister malgré les dispositions du Code de commerce, qui n'ont pas d'effet rétroactif. »

Les syndics, appelans de ce jugement, soutiennent, par l'organe de M^e Delangle, leur avocat, que les premiers juges ont méconnu le caractère propre de la disposition du Code de commerce, relativement aux femmes de négocians. « Les art. 544 et suivans de ce Code, dit M^e Delangle, ont eu pour but de faire cesser le scandale qu'offraient les faillites, où les femmes se faisaient payer sur les propres biens acquis avec les deniers des créanciers, lorsque ceux-ci étaient ruinés. Le seul gage sur lequel les femmes ont dû compter ne pouvait consister que dans les biens dont leur mari était propriétaire à l'époque de la célébration de son mariage; la loi, en restreignant l'hypothèque légale des femmes sur ces seuls biens, a donc créé une disposition équitable, d'un intérêt général, d'un ordre public, qu'il faut étendre. Une calamité publique a cessé, il ne faut pas la faire renaître; si l'on se pénétre bien de l'esprit de la loi, on est forcé d'adopter cette conséquence, que le législateur a disposé pour toutes les femmes mariées, que leur mariage fût antérieur ou postérieur au Code. Le texte de la loi n'est pas moins concluant, l'art. 544 est conçu en termes généraux; il dispose pour les femmes quelconques, mariées, lors de la publication de la loi, sans distinction aucune. »

Il n'est qu'une exception admise par la loi, c'est celle contenue en l'article 557 qui déclare « que les dispositions nouvelles ne seront point applicables aux droits et actions des femmes, acquis auparavant. »

Que faut-il entendre par ces mots *droits acquis*? L'avocat analysa avec cette logique et cette netteté qui le distinguent, la théorie si délicate du droit en cette matière, résume les opinions des auteurs, et pose comme principe évident, que les droits acquis, bien distincts sans doute des droits réalisés, ouverts, ne sauraient toutefois exister que lorsqu'ils se rattachent à un fait préexistant, sont la dépendance et la suite immédiate d'un événement certain qui échappe à la volonté des parties: droits positifs, connus, déterminés, objets possibles de transactions, et par conséquent, aliénables et transmissibles. Merlin, au mot *rente constituée*, a établi sur ce point des idées profondes que les esprits les plus sages ont adoptées.

Si l'on fait l'application de ces principes à l'espèce, ajoute l'avocat, il faut décider que le droit sera acquis pour la femme lorsque le fait constitutif de ce droit, l'obligation qui donne lieu à l'indemnité qu'elle réclame, aura pris naissance. Ainsi pour toutes dettes par elle contractées avant le Code, la loi ancienne viendra la protéger; pour

les dettes postérieures, avertie par la loi nouvelle elle ne peut invoquer que cette dernière loi, et ne peut se plaindre d'une rigueur qu'elle s'est volontairement imposée. Cette distinction est toute raisonnable, et comment concevoir une hypothèque légale existant, alors que l'obligation n'est pas née? L'accessoire ne saurait subsister avant le principal.

Nombre de Cours ont eu à se prononcer sur la question de savoir si l'art. 2135 du Code pouvait être appliqué aux femmes mariées antérieurement au Code. Question qui offre avec celle qui nous occupe une analogie parfaite, toutes ces Cours ont consacré la doctrine que nous venons d'établir. L'avocat cite un arrêt de la Cour de Nîmes du 16 juin 1813, un arrêt de la Cour d'Angers, un de la Cour de cassation du 16 mai 1816. Telle est notamment la jurisprudence de la Cour royale de Paris résultant de deux arrêts, le premier de la 2^e chambre du 9 juillet 1827, le deuxième de la 3^e chambre du 30 avril 1814.

M^e Dupin, avocat de M^{re} Mouroult, combat la thèse de son adversaire. « La jurisprudence n'est rien moins que constante, dit-il, sur la difficulté, et les arrêts que l'on rapporte sont en opposition avec d'autres rendus par les Cours royales de Bruxelles, Lyon, Colmar et Dijon; il existe un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1827; enfin un arrêt récent, rendu par la même Cour, le 17 février 1831, présente une autorité imposante après les longs débats auxquels la question a donné lieu. »

L'avocat réfute chacun des moyens des appelans.

« L'esprit de la loi, dit-il, ne présente pas l'induction que l'on cherche à établir; la loi nouvelle est devenue favorable aux créanciers; cette faveur ne saurait rétroagir et s'étendre au passé. »

« La loi matrimoniale, loi sous laquelle le mariage a pris naissance, fixe pour jamais la condition des époux et les suit partout; l'état des personnes ne saurait, par une loi subséquente, recevoir de dérogation; ce serait porter le trouble et le désordre dans les familles, et ce principe est d'un ordre public autrement élevé que celui que signalent les appelans. »

« Le texte de la loi est loin d'offrir cette généralité d'expressions qui aurait pour conséquence de comprendre les femmes, même mariées antérieurement au Code de commerce. Au contraire, que l'on pèse avec soin chacun de ses termes, partout le législateur dispose pour l'avenir, et est mu par cette pensée, que l'innovation qu'il va établir ne pourra être opposée qu'aux femmes mariées postérieurement à la loi nouvelle. Cette pensée était celle de M. Siméon, présentant la loi au Conseil-d'Etat. « La loi, dit-il, ne doit pas s'étendre au passé; il convient d'en borner l'effet aux personnes qui se marieront » après sa publication. » C'est pour adopter cet amendement que le Conseil-d'Etat a supprimé les mots, *non acquis*, insérés d'abord dans l'art. 544, et a conçu enfin cet art. 557 qui ne doit laisser aucun doute sur la difficulté, et qui, corollaire du principe de la non rétroactivité, posé par l'art. 2 du Code, s'élève avec force contre toute application qui serait faite de la loi, pour le temps antérieur. La loi ancienne a établi des droits, ces droits sont acquis et il faut les respecter. Tel est le sens bien simple qu'on doit attacher à ces mots, *droits acquis*, sans nous jeter dans l'interprétation savante des auteurs, et notamment dans la théorie métaphysique et futile de M. Merlin. M^{re} Mouroult, mariée sous le Code de commerce, n'aurait eu droit qu'à une indemnité restreinte et spéciale, sur une seule nature de biens; M^{re} Mouroult, mariée avant le Code, aura droit à une indemnité générale et absolue, sur la totalité des biens de son mari. »

M^e Mollet, avocat des créanciers de M^{re} Mouroult, développe les mêmes principes et présente les bizarreries et les effets fâcheux qui résulteraient du système contraire.

M. Tarbé, avocat-général, reconnaît toute la difficulté que présente la question. « Vainement pour résoudre cette difficulté, dit-il, consulte-t-on les auteurs, les arrêts des Cours; les auteurs et les Cours proclament des principes contraires, et l'esprit embarrassé a peine à fixer ses idées; la théorie des *droits acquis* est une des matières les plus épineuses de la législation. »

M. l'avocat-général examine chacune des définitions données relativement aux *droits acquis*. « Un droit ne peut être, ajoute-t-il, que le résultat d'un fait, d'un événement préexistant; avant cet événement il peut y avoir l'expectative d'un droit, mais il n'y a pas droit acquis. M^{re} Mouroult n'a contracté que sous le Code de commerce, ce n'est donc que sous le Code de commerce qu'elle a acquis le droit de se faire indemniser de ses

obligations; la loi nouvelle avait paru et l'avait avertie des résultats des engagements qu'elle allait prendre. Il y a plus: tous les biens sur lesquels elle prétend exercer son droit hypothécaire n'ont été achetés par son mari que sous le Code civil, elle n'a acquis de droits que sous le Code civil; c'est donc la législation nouvelle qui doit régir le sort des engagements qu'elle a contractés librement et en pleine connaissance de l'art. 551 du Code de commerce. »

Mais ce qui paraît surtout décisif dans cette cause, c'est la position spéciale de M^{re} Mouroult; les motifs de la loi qu'elle invoque, résultent de la faiblesse des femmes mariées, entraînées par la puissance maritale et contractant légèrement sous l'empire d'une influence morale qui les avait subjuguées, des obligations ruineuses, dans l'intérêt unique de leurs époux; or, l'esprit de la loi échappe à M^{re} Mouroult; si l'on examine les actes, les faits de cette cause, l'on voit M^{re} Mouroult placée depuis longtemps à la tête des affaires de son mari, dirigeant sa maison, signant les effets de commerce, passant les marchés; contractant librement; ce n'est pas là une femme faible, entraînée, que le législateur a eu pour but de protéger. Les tiers dont elle-même a sollicité et obtenu les capitaux, qui luttent maintenant contre elle, ont donc évidemment plus de droits à la faveur et à la protection de la loi. »

Nonobstant ces raisons, la Cour :

Considérant que la loi ne dispose que pour l'avenir, et qu'elle n'a point d'effet rétroactif, que, suivant ce principe, les droits des époux mariés avant la promulgation du Code civil, encore que l'exercice et la jouissance de ces droits ne s'ouvrent que postérieurement à cette promulgation, doivent être réglés d'après les dispositions, soit de leur contrat de mariage, soit des lois, sous l'empire desquelles le mariage a été célébré;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOT. (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFFORT. — Session d'août 1831.

FAUSSE MONNAIE. — SINGULIER INCIDENT.

Deux affaires seulement ont excité quelque intérêt dans le cours de cette session. Il s'agissait dans l'une et dans l'autre, de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, ou de participation à l'émission de ces monnaies contrefaites. Dans la première, les charges les plus graves s'élevaient contre l'accusé, appelé Jacques Mézecases. Le 22 avril dernier, jour de foire à Saint-Céré, il entre dans un cabaret de cette petite ville et y fait une dépense de quatre sous; il présente pour la payer un écu de cinq francs qu'on reconnaît pour faux au premier coup d'œil: il sort aussitôt en disant qu'il va chercher la personne qui le lui a donné. On lui offre de l'accompagner, il refuse; deux gendarmes qu'on a prévenus se mettent sur ses traces, et dès qu'ils les aperçoivent il prend la fuite. On l'arrête cependant et l'on trouve sur lui quatre gros sous et un écu de cinq francs de bon aloi, au millésime de 1821; c'était aussi celui de la pièce fausse. On remarque en outre, à l'écusson de celle-ci, quelques légères irrégularités qui existent également à l'écusson de la pièce vraie, d'où l'on tire la conséquence assez naturelle que l'un a été coulé sur l'autre.

Mézecases est conduit devant le juge de paix du lieu; ce magistrat après l'avoir interrogé, fait appeler un jeune homme de la ville, nommé Souillac, auquel trois semaines auparavant, un étranger avait demandé à changer une pièce d'un franc; Souillac avait déjà reçu la pièce et donné vingt sous en échange, lorsqu'il s'aperçut que la pièce était fautive, il court à l'instant après l'inconnu, qui prétendit d'abord que ce n'était pas lui qui l'avait donnée, mais, qui cependant finit par la reprendre. Mézecases est amené en présence de Souillac, et celui-ci le reconnaît sans hésitation pour l'individu dont il vient de parler.

Enfin, dans la soirée de l'arrestation, l'accusé reçoit la visite de l'un de ses amis: après lui avoir demandé le secret, Mézecases le prie de se rendre chez lui dès son arrivée au village; il descendra par une trape dans une étable qui forme le rez-de-chaussée de la maison; dans la crèche et sous de la paille est caché un petit sac de poil; il prendra ce sac et l'enfouira profondément dans

la terre. L'ami de Mézecases remplit fidèlement sa commission; mais pressé par les instances du père et de la mère de l'accusé, il ouvre le sac, et on y voit deux moules de pierre molle, l'un pour les pièces de vingt sous, l'autre pour celles de cinq francs; il contenait en outre, cinq ou six pièces de chacune de ces valeurs, qui n'étaient encore qu'ébauchées. Ces objets furent laissés aux parens de Mézecases, qui, s'il faut en croire du moins ce qu'ils dirent au maire de leur commune, les jetèrent le lendemain dans la rivière.

Il était difficile de détruire une masse de charges si accablantes; aussi M^e Périer aîné, conseil de l'accusé, s'est-il principalement attaché à prouver qu'il n'y avait pas de délit dans l'action. La pièce de vingt sous n'étant pas représentée, il n'a pas dû s'en occuper; quant à celle de cinq francs, elle est en plomb, sans aucun alliage qui déguise la vileté du métal, circonstance qui seule aurait suffi pour faire reconnaître qu'elle était fautive. Ce n'est pas tout, au lieu d'être en relief, l'écusson est en creux, il est aux armes de la branche déchue, et par le plus singulier des anachronismes, l'autre face de la pièce porte l'effigie de Bonaparte, avec la légende, *Napoléon empereur*. Ce n'est pas là, a dit M^e Périer, ce qu'on peut appeler contrefaçon, ce mot suppose une imitation au moins grossière, et ici il n'y en a pas du tout, car il n'existe pas en France de monnaie de ce type. Il est d'ailleurs de principe en matière criminelle, qu'une action même répréhensible, lorsqu'elle n'est pas dommageable, n'est passible d'aucune peine. La Cour de cassation l'a jugé plusieurs fois pour le faux en général; elle a décidé qu'il n'était criminel qu'autant que l'acte fabriqué pourrait être la base d'un droit ou d'une action, ou faire preuve du fait qu'il énonce. A la vérité on cite des arrêts d'après lesquels il paraîtrait qu'elle n'a pas voulu appliquer ce principe au fait de fausse monnaie. Cependant l'espèce est la même, car une pièce fautive qui doit être nécessairement refusée, est tout juste l'équivalent d'un acte faux qui ne doit produire aucun effet. Au surplus, on peut opposer à ces arrêts une autorité non moins imposante et plus analogue, celle d'une foule de verdicts qui, malgré les aveux des accusés, ont prononcé leur acquittement toutes les fois que les pièces étaient si grossièrement préparées qu'il était facile d'en reconnaître les vices. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, n^o 1420, 1705 et 1861.) Or, ici qui pouvait être trompé? qui l'a été...?

En terminant, M^e Périer s'est élevé avec énergie contre l'excessive sévérité de la peine, et il a demandé au jury si sa conscience lui permettait de prononcer un verdict dont elle serait la conséquence nécessaire.

Ces moyens ont prévalu, et l'accusé, déclaré non coupable à la majorité de plus de sept voix, a été acquitté.

— Deux accusés figuraient dans la seconde affaire, le père et le fils; le fils, âgé de moins de 16 ans et associé par son père à l'action qui les conduisait l'un et l'autre devant le jury! Le 5 juillet 1830, les deux prévenus, appelés Jean et Alexis Gach, se rendirent à la foire de Sousseyrac, village éloigné de plus de dix lieues de leur domicile. Ils se présentèrent successivement dans plusieurs cabarets et firent dans chacun une légère dépense, qu'Alexis (le fils) payait avec des pièces de cinq francs; vers le soir, on découvrit que ces pièces étaient fausses: on arrêta le père. On remarqua qu'en montant l'escalier de la maison dans laquelle on le conduisit il jetait quelque chose dans la cave; on y descendit aussitôt et on y trouva quatre écus de cent sous également faux. Pendant ce temps le fils, qu'on avait laissé libre, s'était approché d'une muraille contre laquelle il appuyait sa tête comme s'il eût éprouvé des envies de vomir; on vint vers cet enfant, on cherche dans les trous du mur, et on y découvre une autre pièce fautive de cinq francs. Les prévenus furent conduits immédiatement dans les prisons de Figeac; mais le procureur du Roi voulut bien ne voir dans leur fait que le délit d'émission puni par l'art. 135 du Code pénal, et ils furent mis en liberté pour être jugés ultérieurement par le Tribunal correctionnel; ils étaient déjà cités lorsqu'on apprit que, le 12 mai précédent, ils avaient émis à la foire d'un autre village appelé Canillac, plusieurs autres pièces fausses de cent sous; alors le Tribunal se déclara incompétent, et on commença contre eux une information à la suite de laquelle ils furent renvoyés devant la Cour d'assises.

Le moyen qui a triomphé dans la cause précédente manquait dans celle-ci à la défense; les pièces étaient en étain avec un mélange de zinc qui leur donnait la pesanteur et l'éclat de l'argent; elles étaient d'ailleurs parfaitement frappées, les unes au type de la république, d'autres à l'effigie de Louis XVIII, et quelques-unes à celle de Charles X; mais ni les moules, ni les matières premières n'avaient été trouvés chez les prévenus, et l'accusation n'établissait aucun rapport entre eux et les individus qui auraient pu fabriquer les pièces fausses. Les défenseurs ont donc soutenu que ni la fabrication ni la participation à l'émission n'étaient prouvées quant à eux, et que dès lors l'action devait être réduite aux termes sous lesquels le Tribunal de Figeac l'avait d'abord considérée, à un simple délit d'émission.

M^e Périer (Félix), conseil d'Alexis, a ajouté que, placé sous l'influence de son père, son client n'avait pas été libre, et qu'en tout cas il avait agi sans discernement.

Après une assez longue délibération, le jury rentre et prononce son verdict. Gach fils est déclaré coupable comme complice de participation à l'émission de monnaies d'argent contrefaites, ayant cours légal en France; mais il a agi sans discernement. En conséquence, M. le président prononce son acquittement, et, attendu que, d'après la déclaration du jury combinée avec les dispositions de l'art. 66 du Code pénal, le jeune Gach peut être remis à ses parens ou envoyé dans une maison de correction pour y être élevé pendant un nombre d'années déterminé; considérant qu'il n'existe pas de maison de correction dans le département, et que dans les prisons

ordinaires les mœurs de cet enfant pourraient se dépraver par son contact avec les hommes flétris qui y sont détenus, la Cour ordonne qu'il sera rendu immédiatement à sa famille.

Quant à Gach, le père, indépendamment de la question de simple émission posée sur la demande de son défenseur, le jury avait d'abord quatre autres questions le concernant à résoudre; deux sur la contrefaçon, et deux autres sur la participation à l'émission, ces deux dernières étaient ainsi conçues:

3^e question: Gach père est-il coupable d'avoir participé à l'émission de monnaies d'argent contrefaites, ayant cours légal en France?

4^e question: Est-il coupable, comme complice, d'avoir participé à ladite émission, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée?

Sur les trois premières questions, la réponse du jury a été négative, mais elle a été affirmative sur la quatrième.

Déjà le ministère public avait pris son réquisitoire, et la Cour groupée autour du bureau du président, délibérait, lorsque M. Périer aîné, conseil de Gach père, demande à voir les questions; il les parcourt quelques instans avec attention, et tout-à-coup il se lève avec vivacité, et demande la parole sur l'application de la peine. « Lorsque la tête de ce malheureux est aussi imminemment menacée, dit l'avocat, mes devoirs deviennent plus impérieux encore, et actuellement surtout je ne puis ni ne dois négliger aucun des moyens qui s'offrent pour lui. La troisième question est posée en termes généraux; on n'y demande pas au jury si l'accusé est coupable comme auteur, s'il est coupable comme complice; on lui demande s'il est coupable. Cette question embrasse donc la culpabilité sous tous ses rapports, dans toutes ses modifications, en un mot, elle est générale. Quelle est la conséquence? que la réponse l'est aussi; qu'elle détruit l'accusation dans tous ses chefs, dans toutes ses divisions, qu'elle déclare le prévenu innocent du fait sous quelque point de vue qu'on l'envisage; car encore une fois, répondre qu'un individu n'est pas coupable à une question qui ne précise pas l'espèce de culpabilité, c'est dire qu'il ne l'est d'aucune manière possible, pas plus comme complice, que comme auteur. Et actuellement qu'importe la solution donnée à la quatrième question? On ne doit la considérer que comme une erreur ou une préoccupation du jury. Avant de condamner il avait absous. L'acquiescement doit prévaloir. »

Après ces moyens développés avec chaleur, M^e Périer conclut à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer acquise à l'accusé, la réponse du jury à la troisième question; par suite, comme non avenue et sans effet, la réponse faite à la quatrième; et à M. le président prononcer que Jean Gach est acquitté de l'accusation portée contre lui.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour en délibérer. A peine a-t-elle quitté le siège, que des conversations animées s'établissent dans l'auditoire. On y discute ce singulier incident, et chacun exprime le désir qu'il obtienne le résultat qu'il espérait le défenseur, car la peine est si exorbitamment sévère, elle est si disproportionnée avec l'action considérée moralement, que même lorsque l'accusé est convaincu, on ne peut s'empêcher encore de faire des vœux pour lui.

Enfin après un délibéré de demie heure, la Cour reprend séance. Un silence d'anxiété s'établit aussitôt, et M. le président prononce l'arrêt suivant:

Attendu que la troisième question n'énonce aucune des circonstances qui constituent la complicité, d'où il suit qu'elle n'interroge le jury que sur la culpabilité de l'accusé comme auteur;

Attendu que par sa réponse à la quatrième question, le jury a clairement manifesté que c'est ainsi qu'il l'a entendu lui-même;

Rejette l'insistance.

Gach père, a donc été condamné à la peine de mort. M^e Périer a aussitôt rédigé des conclusions qu'il a remises au greffier. La Cour de cassation prononcera.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 3^e BATAILLON DE LA 5^e LÉGIION.

(Présidences de M. Gens et de M. Pougeois.)

Séance du 30 septembre.

Voies de fait exercées par un sergent sur un chasseur. — Récusation du président. — Manquement au service de piquet et de prise d'armes.

Le sieur Bastian, sergent de la 4^e compagnie, était cité comme ayant, étant de service au Palais-Royal, frappé le chasseur Caron. Le chef de bataillon était de service; il avait signé le rapport qui constatait le délit, et il avait de lui-même manifesté l'intention de se récuser. Quant au prévenu, il avait déclaré ne pas exercer de récusation.

A l'appel de l'affaire, M. de Marconnay, capitaine-rapporteur, a pris les conclusions suivantes:

Attendu que M. Gens, chef de bataillon, président actuel du Conseil de discipline, était chef de poste au Palais-Royal du 26 au 27 août 1831;

Attendu qu'il a signé la feuille de rapport, sur laquelle se trouvent consignés les détails de l'affaire qui amène le sieur Bastian devant le Conseil;

Attendu que les débats de l'affaire pourraient nécessiter l'audition de M. Gens comme témoin des faits;

Attendu qu'il se trouve dans les cas de récusation mentionnés au numéro 8 de l'art. 378 du Code de procédure civile, qui dispose entre autres choses, qu'il y a lieu à récusation si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, s'il a sollicité, recommandé, ou fourni aux frais du procès, s'il a déposé comme témoin; etc.

Attendu que, par suite de la non reconnaissance ou installation de M. Jandoux comme commandant en second, ce dernier se trouve sans qualité pour siéger au Conseil, et par conséquent le Conseil se trouve sans substitut de président;

Attendu que, dans les Tribunaux ordinaires, il est d'usage, en cas d'absence, empêchement ou récusation du président, qu'il soit substitué dans ses fonctions par l'un des juges;

Attendu que ce doit être le juge le plus ancien qui doit remplir le président, et que, dans les Conseils de discipline, ce droit doit appartenir au plus élevé en grade après le président, ce par conséquent au capitaine faisant partie du Conseil;

Attendu que, suivant l'art. 104 de la loi, le Conseil peut juger au nombre de cinq juges; mais que le nombre de sept juges, institué par la même loi, doit se compléter autant que faire se peut;

Attendu que le capitaine étant élevé à la présidence, ne doit être remplacé que par un juge de son grade,

Nous concluons à ce qu'il plaise au Conseil admettre la récusation proposée par le ministère public, de la personne de M. Gens comme président du Conseil;

Déclarer qu'il sera remplacé dans les fonctions de président par M. Pougeois, capitaine, membre du Conseil, et que ce dernier sera remplacé à son tour par M. Bresca, capitaine, premier suppléant dans ce grade.

Le Conseil a adopté ces conclusions.

Les débats de l'affaire se sont alors établis sous la présidence de M. Pougeois. Après l'audition des témoins, M. le rapporteur s'est élevé avec chaleur contre la nature du délit reproché au sieur Bastian, et a fait sentir l'inconvenance d'une telle conduite. Il a pris les conclusions suivantes:

Attendu qu'il est constant que le 26 août 1831, au poste du Palais-Royal et étant tous deux de service, le sieur Bastian a frappé sans aucune provocation le chasseur Caron;

Attendu que ce délit est de nature à porter atteinte à la discipline et à l'ordre public, que s'il serait condamnable entre deux hommes de grades égaux, il devient encore plus répréhensible par la qualité de l'inculpé, auquel son grade prescrivait plus de mesure vis-à-vis d'un subordonné;

Vu l'art. 89 de la loi, nous concluons à ce que le sergent Bastian soit condamné à deux jours de prison;

Le Conseil, adoptant ces conclusions, mais les modifiant quant à l'application de la peine, a condamné le sieur Bastian à un jour de prison.

— Plusieurs gardes nationaux étaient cités comme ayant manqué au service de piquet et à plusieurs prises d'armes précédentes.

Le sieur Bréteau a prétendu que ce service n'était pas obligatoire, et qu'il ne se sentait pas disposé à y concourir.

M. de Marconnay s'est élevé contre cette prétention; il a fait ressortir, des dispositions même de la loi, que le service des prises d'armes et piquet était un service d'ordre et de sûreté, et il a pris les conclusions suivantes:

Attendu qu'il est constant que le sieur Bréteau a manqué aux prises d'armes des 6, 7 et 8 septembre 1831, ainsi qu'au service de piquet à la mairie, pour lequel il avait été commandé le 16 du même mois;

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi sur la garde nationale dispose qu'elle est instituée pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique; que cet article explique d'une manière positive quelle est la nature du service d'ordre et de sûreté dont parle l'art. 89;

Attendu que le garde national qui manque aux appels ou commandemens qui lui sont faits, alors qu'il s'agit de conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, refuse pertinemment un service d'ordre et de sûreté, qu'il manque essentiellement au premier devoir qui lui impose son titre, et qu'il méconnaît l'essence de l'existence qu'il tient de la loi;

Vu l'art. 89 de la loi, nous concluons à ce que le sieur Bréteau soit condamné à un jour de prison.

Le Conseil a condamné le sieur Bréteau à douze heures de prison.

— Le sieur Bricard avait formé opposition à un jugement par défaut qui le condamnait à deux jours de prison pour manque de service. Il faisait encore défaut, mais il avait écrit précédemment au secrétaire pour l'avertir que, par décision du conseil de recensement, il avait été exempté du service.

M. de Marconnay a soutenu le bien jugé de l'affaire: que la condamnation du sieur Bricard était pour délit antérieur à son exemption, et à une époque où il était valablement porté sur les contrôles; que d'ailleurs la loi n'admettait pas de défense par écrit; qu'enfin le prévenu ne venait pas lui-même déduire ses motifs, quoique cité devant le Conseil pour les faire valoir.

Le Conseil a confirmé son premier jugement.

EXÉCUTION DU PARRICIDE JACQUART.

Reims, ce 1^{er} octobre 1831.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 mai, n^o 1807, rendu compte des débats de cette affaire, dont les affreuses circonstances ont plus d'une fois soulevé l'horreur et l'indignation.

Condamné au supplice des parricides, Casimir Jacquart s'était pourvu en cassation; l'arrêt ayant été confirmé le 23 juin, ce jeune homme, âgé de vingt-deux ans, crut pouvoir recourir à la clémence de S. M. La bonté royale est grande, sans doute; mais devait-elle s'étendre sur un fils convaincu d'avoir tué son père? Il n'était guère, hélas! permis de l'espérer: la main qui présentait le placet en grâce était trop coupable. L'événement a justifié les appréhensions de quelques personnes estimables qui s'intéressaient moins à Casimir qu'à la famille honorable à laquelle il appartenait. Le Roi a refusé la commutation sollicitée. Mais par une sage et louable concession à l'esprit du temps et aux progrès des mœurs publiques, il est fait au condamné remise de la peine accessoire de la mutilation du poing. C'est un hommage anticipé, rendu à la loi, par laquelle M. le garde-des-sceaux propose l'abrogation de l'article 13 du Code pénal.

Le 28 septembre, les pièces ont été transmises par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris à M. le procureur du Roi de Reims, avec une lettre qui invite

le magistrat à faire ce que la loi exige de son ministère et pour que l'arrêt de mort reçût promptement son exécution.

Des ordres ont été donnés en conséquence dans la soirée du 29, et le lendemain, à midi, tout étant disposé pour le supplice, Casimir Jacquart a été conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Monté sur l'échafaud dressé au milieu de la place de la Couture, il y est demeuré exposé aux regards du peuple pendant qu'un huissier a fait lecture de la sentence. Immédiatement après cette lecture, le condamné a livré sa tête à l'exécuteur; bientôt un bruit sourd a annoncé à la multitude, toujours affamée de ces sortes de spectacles, que le patient avait cessé d'exister....

A cette exécution, comme à celle de Chapoteau, il y avait une affluence considérable de curieux, et cette fois encore, les femmes étaient en majorité.

Avant de sortir de la prison, Jacquart, qui a conservé jusqu'à ses derniers moments, assez de calme, a fait la distribution de ses hardes à différents détenus; il s'est montré résigné; toutefois il ne paraît pas avoir donné beaucoup de marques de repentir.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Bressuire, le 30 septembre 1831.

Plusieurs journaux disent et répètent que l'insurrection de la Vendée touche à sa fin; je m'empresse de vous adresser les observations et les faits suivants, afin de détruire une erreur qui pourrait devenir dangereuse.

Le gouvernement pense qu'il parviendra par la voie de la persuasion à faire rentrer dans le devoir les rebelles du Bocage, mais combien grande est son erreur! Tous ceux qui connaissent le caractère de cette insurrection, s'accordent à dire que des mesures énergiques de répression peuvent seules faire atteindre ce but si désiré. Il y a environ six semaines, de nombreuses colonnes mobiles, dont les marches avaient été habilement dirigées, amenèrent les résultats les plus satisfaisants; plusieurs des rebelles avaient été pris, quelques uns s'étaient soumis, et tous, harcelés par des poursuites actives, n'auraient pas tardé, si elles eussent continué quelques jours de plus, à crier merci et à se rendre sans condition. Mais à ces mesures de vigueur qui durèrent si peu, a succédé tout-à-coup un malheureux système de mollesse qui a tout gâté. Le gouvernement, se laissant prendre à de fallacieuses promesses de soumissions, a eu la faiblesse de traiter avec quelques révoltés, comme de puissance à puissance; des sauf-conduits ont été donnés; un bataillon de 18^e d'infanterie légère ayant été retiré, les détachemens des cantonnemens ont été affaiblis; les troupes sont restées dans l'inaction; un temps précieux s'est écoulé et les bandes qu'on croyait dissipées, ne devaient pas tarder à reparaitre. En effet, n'est-il pas évident que les rebelles qui fondent tout leur espoir sur les baïonnettes étrangères ne cherchent qu'à temporiser en attendant qu'une nouvelle coalition vienne attaquer la France? C'est cet espoir, entretenu par le parti absolutiste, qui, seul les fait persister dans leur rébellion. Les déplorable nouvelles de Pologne sont venues réveiller leur audace, ils commencent à former leurs bandes; ils vont toutes les nuits inquiéter les cantonnemens en faisant feu sur les fonctionnaires dont quelques-uns ont été blessés, ils exercent toutes sortes de cruautés contre ceux auxquels ils en veulent, ils ne reculent même pas devant l'assassinat.

Le dimanche 26 de ce mois, sur les six heures du soir, ils ont été au nombre de sept chez le nommé Boulard, demeurant au Petit-Chaume, commune de Saint-Sauveur: ils demandent à manger, on leur en donne. Après qu'ils eurent mangé, Baptiste, ancien cocher de M. de Lusignan qui commandait la bande adressant à la femme Boulard, lui dit: « Un de nos camarades a besoin de chemises, il faut que tu lui en donnes. — Je n'en ai pas à vous donner, répondit celle-ci, car à peine en ai-je une pour mon mari. » Mais il la menaça de l'emparer par la force de la clé de son armoire. Alors voyant que la résistance était inutile, et craignant que le peu d'argent qu'ils avaient ne soit volé, elle s'empresse d'ouvrir son armoire, et donne deux chemises à Baptiste, qui prend en outre quelques mouchoirs. Ils sortent de la maison, et s'arrêtent à la porte un instant, pendant lequel ils paraissent délibérer, ils rentrent, et disent à Boulard: « Tu dois avoir du vin, ou au moins de la piquette, il faut nous en donner de suite. » Boulard répond qu'il n'en a pas, et qu'il ne boit que de l'eau. « Eh bien! nous allons voir; viens avec nous dans ton cellier. » Ils le frappent en même temps avec la crosse de leurs fusils, et le poissent devant eux vers un réduit obscur; à peine ce malheureux y est-il entré, que ces brigands tirent deux coups de fusil par derrière et prennent aussitôt la fuite. Au bruit de la détonation, la femme Boulard accourt pour recevoir dans ses bras son infortuné mari expirant.

Un mois auparavant, ils avaient été chez le même individu pour lui prendre son fusil; il ne l'avait plus, il l'avait vendu à son neveu. Pensant qu'il l'avait caché pour ne pas le leur donner, ils eurent la barbarie de l'exposer lui et sa femme à la flamme d'un fagot de genêt qu'ils allumèrent exprès, afin de le contraindre à déclarer l'endroit où il était.

Leur haine contre Boulard venait de ce qu'il avait acheté un remplaçant pour son fils, jeune conscrit de dernière classe, et de ce qu'il s'était opposé à ce qu'il s'enrôlât dans leurs bandes; aussi lui avaient-ils donné le surnom de *Philippau*, pour désigner la sympathie qu'ils supposaient pour le gouvernement de Louis-Philippe. A cette haine s'était jointe une funeste circonstance pour porter ces misérables à assassiner le malheureux

Boulard; celui-ci était assigné à comparaître le lendemain devant le juge d'instruction, afin de déposer dans la procédure criminelle instruite contre un nommé Baudouin, conscrit réfractaire du village du Grand-Chaume, qui avait été arrêté. Ces brigands auront voulu empêcher par un crime une déposition qu'ils prévoyaient devoir être défavorable à leur compagnon de révolte.

Cholet, 29 septembre 1831.

La plus importante de toutes les captures vient d'être faite ce matin par un détachement du 42^e de ligne, commandé par le rusé, actif et brave sergent Loches: ce sont Delaunay fils, Yvon et Mesnard (ces deux derniers de la Tour-Landry); on vient de les amener tous les trois en prison; Mesnard est mort de ses blessures en arrivant. Voici les faits:

A cinq heures du matin, le détachement faisant patrouille entre Trémintine et Saint-Georges, vit un paysan courir à toutes jambes, sa faux sur son épaule, à la vue des militaires et se diriger vers sa ferme. Loches, se doutant qu'il allait prévenir les chouans, vole à sa poursuite avec six de ses voltigeurs et l'atteint. Le paysan crie à tue-tête: « Messieurs, laissez-moi, je ne suis pas un chouan! Tais-toi, malheureux, ou tu es mort, » dit Loches, et le paysan de crier plus fort; Loches alors le lâche, court à toutes jambes à la ferme avec son monde et l'entoure; il était temps, car au même instant quatre hommes armés sortent de la ferme et s'enfuient en faisant feu sur les militaires, dont pas un ne fut touché. Les voltigeurs les poursuivent sautant les haies comme eux; Mesnard, conscrit réfractaire, tombe percé de deux balles. Delaunay, que l'intrépide Loches poursuivait en vain depuis trois quarts d'heure, butte, laisse tomber son fusil et va tomber lui-même à quelques pas; il se relève, revient chercher son fusil et fuit de nouveau; une haie énorme se présente: Delaunay s'élance au travers, reste embarrassé, et est saisi par Loches qui était sur ses talons; il demande grâce et il se rend. Yvon a été arrêté à peu près de la même manière; le quatrième s'est évadé. Admirez la vertu du brave Loches; en saisissant Delaunay il sent une ceinture, il l'enlève, elle contenait de l'argent: il a laissé la ceinture intacte. Cet homme ne dort ni jour ni nuit, il est infatigable; nous espérons tous que bientôt l'épaulette remplacera son galon: c'est autant une justice qu'on lui doit qu'un encouragement pour les autres. Son langage, ses manières annoncent un jeune homme distingué et donnent de grandes espérances.

Avant-hier soir on a saisi deux autres chefs dans une ferme près de Pouzauges.

Quand les paysans voient un détachement, ils crient: *Au loup! au loup!* et ce cri, répété de ferme en ferme, ainsi que d'autres, rend les courses inutiles la plupart du temps. Ne devrait-on pas aussi, par une loi, défendre de laisser venir à plus de trois pieds de hauteur sur deux d'épaisseur, ces énormes haies qui dérobent les chouans à la vue des militaires? Cette dimension serait une clôture suffisante pour arrêter les bestiaux et rendrait toute chouannerie impossible.

Pouzauges (Vendée), le 27 septembre 1831.

Un détachement du 32^e de ligne, cantonné à Saint-Michel-Malchix (Vendée), à une lieue de Pouzauges, accompagné de son lieutenant et de la gendarmerie de Pouzauges, a pris hier deux chouans ayant les armes à la main, et faisant partie de cette petite bande qui a parcouru plusieurs communes; il y a environ quinze jours qu'ils ont volé des fusils, de l'argent, et qu'ils ont fait chauffer ce pauvre malheureux Guilbaud de la Turandière. De ces deux chouans, l'un se nomme Gaboriaux, chef de bande, et l'autre Bernard, aide-de-camp de Gaboriaux; ils ont été pris à une demi-lieue de Pouzauges, dans une petite métairie. Au moment où on était près de les arrêter, ils ont voulu se sauver; lorsqu'ils ont été pris, ils ont dit qu'ils croyaient que c'étaient leurs camarades qui venaient les trouver au rendez-vous qu'ils s'étaient donné, et que s'ils avaient su que c'était les troupes et la gendarmerie, ils auraient eu le plaisir d'en descendre une couple avant d'être pris. Le sieur Gaboriaux chef de la bande, était armé d'un fusil à deux coups chargé, et le sieur Bernard, aide-de-camp du sieur Gaboriaux, était armé d'un fusil de calibre anglais, chargé aussi. On a trouvé sur eux quantité de balles, de poudre, de cartouches, etc.; enfin, jusqu'à des chapelets! C'est le cas de dire qu'ils portaient avec eux la croix et le poignard!.... On a aussi trouvé sur eux l'*Ami de l'Ordre* et le *Journal des Campagnes*, qui leur disaient de prendre courage, qu'il venait en France vingt-cinq à trente mille étrangers, et que dans deux mois Charles X serait sur le trône; toutes ces pièces sont entre les mains du procureur du Roi. Il paraît qu'il y a un grand personnage de compromis: on a défilé quelques cartouches que l'on a trouvées sur ces chouans; le papier qui servait à quelques-unes s'est trouvé contenir une lettre suspecte signée du personnage en question.

Le sieur Gaboriaux, chef de bande et son aide-de-camp, ont dit, quand on les a mis en prison, que leurs armes n'étaient point chargées pour tirer sur la troupe, mais bien sur la garde nationale de Pouzauges et sur la gendarmerie.

P. S. Au moment où j'écris, quarante voltigeurs de la compagnie cantonnée à Pouzauges, et trois gendarmes, conduisent ces deux chouans dans les prisons de Bourbon-Vendée.

— Dans la nuit du 26 au 27, les nommés *Gaboriaux* chef de bande redouté dans la Vendée, et *Bernard*, Pierre, réfractaire, ont été arrêtés armés; leurs efforts pour s'échapper ont été inutiles. M. Magnas, sous-lieutenant au 32^e, a exécuté ce mouvement de troupes avec intelligence et discrétion.

— On vient de recevoir la nouvelle que 26 à 25 chouans se sont portés au village de Saint-Martin-des-

Noyers à trois lieues de Bourbon, et ont percé de coup de baïonnettes le frère du maire de cette commune.

Les troupes des détachemens voisins ont aussitôt été mises à la poursuite des brigands. On assure que le procureur du Roi de Bourbon s'est transporté immédiatement sur le lieu du crime, sans même attendre l'escorte qui devait l'y accompagner.

RÉPONSE A UNE RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Mon intention n'est point de répondre aux insinuations de M. Fourdinier. Il cherche à jeter de la défaveur et surtout de la défiance sur mon caractère: ses efforts seront inutiles. Je laisse à nos supérieurs dans l'ordre hiérarchique, et aux gens de bien qui nous connaissent, le soin de mettre en parallèle sa conduite et la mienne. Qu'il nous jugent, tant sous le rapport des mœurs que sous le rapport politique ou judiciaire, je me confie entièrement à leur décision.

C. BOULANGER,
Procureur du Roi à Saint-Pol. (Pas-de-Calais.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La ville de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, possède depuis 1820 une école de droit appliquée au notariat; chaque année y voit accourir des principales villes de la France, et même de Paris, de nombreux élèves qui viennent y puiser les connaissances approfondies de la science, dont ils apprennent à faire une juste application, car ce cours joint la pratique à la théorie. L'expérience a démontré que deux années suffisent à un élève studieux pour se distinguer dans cette noble carrière; ces succès rapides sont, il est vrai, le fruit d'une méthode particulière au savant professeur et directeur de l'établissement, M. Dumas. Les pères de famille qui destinent leurs enfans à la profession de notaire ne peuvent donc les envoyer à meilleure école. Les cours ouvrent le 1^{er} novembre et ferment le 25 août.

— La ville de Sarlat (Dordogne) vient de perdre M. Lamarche, ancien juge au Tribunal civil et doyen de l'ordre des avocats. Un grand concours de citoyens de toutes les classes suivait le convoi, et M. Bouffanges, avocat et juge-de-peace, a prononcé sur la tombe un discours dans lequel il a rendu un dernier et digne hommage à la mémoire de cet homme de bien.

— Le journal *la Boussole* avait publié un article dans lequel il essayait de tourner en ridicule le Conseil de discipline de la garde nationale de Tourcoing (Nord). A l'ouverture de la séance du 30 septembre, M. Davilliers fils aîné, rapporteur, a pris la parole en ces termes:

« Le conseil de discipline, Messieurs, a été l'objet d'un article dont la petitesse est loin de faire honneur à son auteur. Le manque de toute convenance, des insinuations basses et perfides, des faits controuvés ont présidé à sa rédaction. Les pièces à l'appui du jugement que l'on a attaqué en sont la preuve irrécusable. A cela, que devons-nous répondre? Rien.... Celui qui se dégrade jusqu'à ne plus rougir d'un rôle que tout honnête homme a toujours réprouvé, ne peut plus inspirer que la pitié et le mépris, et alors le silence soit de réponse. Mais dans cet article, où la haine pour nos institutions nouvelles et pour tout ce qui en est la conséquence perce à chaque ligne, nous avons fait une remarque que nous avons cru nécessaire de vous communiquer: c'est la croyance que, lorsqu'un garde national est condamné à la réprimande, le président doit lui faire une mercuriale après le prononcé du jugement. C'est une erreur: la réprimande est une peine toute morale, et que le simple énoncé du texte de la loi rend complète: c'est un avertissement pour le garde national de mieux remplir ses devoirs, parce qu'une récidive lui ferait encourir une détention. Le ridicule dont l'auteur de l'article voulait se débarrasser à tout prix retombe donc sur sa tête.

» Quant à nous, Messieurs, cette circonstance ne nous empêchera nullement de requérir contre ceux qui nous mettent dans la fâcheuse obligation de sévir contre eux, l'application de la loi sans partialité. Notre conscience est là; c'est elle seule qui nous dicte nos devoirs.

Sur dix-sept gardes nationaux qui comparaissaient devant le Conseil pour diverses contraventions, six ont été condamnés à la prison, un à la réprimande, six à monter une garde hors de tour, deux ont été ajournés, et deux acquittés.

— L'introduction par contrebande en Espagne des marchandises françaises, est devenue tout-à-fait impossible. Il paraît que les instructions données sur toute la ligne des douanes françaises tendent aussi à redoubler de sévérité et de surveillance; ni les ténèbres de la nuit, ni les sentiers escarpés des Pyrénées ne peuvent plus favoriser l'audace des contrebandiers. C'est les armes à la main et en bandes nombreuses que ces hommes déterminés ont, pendant quelque temps, cherché à défendre leur proie; de là les combats acharnés qui ont naguère ensanglanté la frontière, et la saisie des marchandises pour des sommes considérables. Ainsi a été tarie peu à peu par ces terribles épreuves une branche d'industrie, illicite il est vrai, mais qui alimentait encore le commerce de nos contrées, et qui, seule, le préservait d'une ruine complète. Maintenant toutes les issues, soit du côté de l'Espagne, soit du côté de la France, sont hermétiquement fermées; les douanes ont fait leur devoir; tout échange, soit licite, soit par contrebande, est désormais impossible entre les deux peuples; l'industrie dans l'un et l'autre pays est aux abois, car il s'en faut bien que les Espagnols soient à cet égard plus favorisés que nous.

Il serait difficile de se faire une idée du malaise général qui résulte de cet état de choses. Des symptômes graves de mécontentement se sont manifestés sur quelques points de la frontière. Des rassemblemens ont tenté

de s'emparer de vive force des marchandises saisies ; dans d'autres endroits, les chefs d'industrie sont chaque jour obligés de renvoyer leurs ouvriers faute de trouver un débouché pour leurs produits. Que deviendront ces hommes sans pain ? Que deviendra le commerce lui-même dans nos contrées ?... Si le gouvernement ne se hâte de prendre des mesures efficaces, et par là on doit entendre un système plus tolérable de douanes de l'un et de l'autre côté, on ne peut prévoir que des malheurs. Puisse notre voix être écoutée, lorsqu'il en est temps encore !...

(*Mémorial des Pyrénées.*)

— Une bande de contrebandiers, forte de 160 hommes environ, qui depuis long-temps parcourt la frontière, a traversé l'arrondissement de Bayonne dans la nuit du 23 au 24 septembre, en débouchant par les défilés de Bidarray : ils se sont dirigés vers les bords de l'Adour, pour y déposer, assuré-t-on, un chargement considérable de denrées coloniales ; soixante d'entre eux seulement se trouvaient armés de fusils, le reste avait des épées et des bâtons.

— Le carabinier espagnol qui le 28 juillet avait fait feu sur deux français de Salau, chargés d'un peu de seigle et de mélèze, et qui en avait blessé un, vient d'être arrêté par ordre du gouvernement espagnol et conduit dans les prisons de Talaru. Le seigle et le mélèze saisis ont été rendus.

Plusieurs volontaires royalistes, accusés d'avoir maltraité des Français, ont aussi été arrêtés au village de Gil.

Don Raymond de Bize, seigneur du village d'Ezabarre et capitaine des volontaires royalistes de la vallée d'Esterry, a été lui-même arrêté et constitué prisonnier comme complice des excès qu'il a laissés commettre.

On assure que, par suite de la constatation de ces excès, le gouvernement espagnol vient d'établir sur les frontières un cordon de gendarmes pour la sauve-garde des Français. Ils laissent librement circuler ceux qui sont porteurs de passe-ports ou même de simples certificats des autorités locales, mais ils les visitent avec le plus grand soin, pour s'assurer qu'ils ne portent ni journaux ni lettres cachetées.

(*Journal de l'Ariège.*)

— Par arrêt du 15 juillet dernier, la Cour royale d'Agen a renvoyé M. Pierre Joseph de Castres devant la Cour d'assises du Lot, sous le poids d'une accusation de parricide, commis avec préméditation et de guet-apens. La translation un peu tardive de l'accusé dans les prisons de la maison de justice de Cahors, et l'éloignement de certains témoins parmi lesquels figure un conducteur de la maille-poste de Paris à Toulouse, n'ont pas permis de porter cette cause à la session qui vient de finir ; elle ne sera donc jugée que dans le mois de novembre prochain. Ce qui ajoutera encore à l'intérêt général qu'inspire cette affaire dans le département, c'est que, dit-on, la famille de M. de Castres père, va intenter contre le prévenu une action en contestation d'état. Déjà même, et dès les premiers actes de l'information, M. François Jarriges s'est présenté devant le juge d'instruction, pour y protester, en sa qualité de plus proche parent du décédé, contre la qualification de fils de M. de Castres donnée à l'accusé. « M. de Castres, dit-il dans cette protestation, émigra en 1791 et se réfugia en Belgique. Là il eut des relations et contracta même des engagements religieux avec une demoiselle Deverchin. De cette union naquit un enfant, baptisé sous le nom de Charles de Castres, et reconnu par le père. Postérieurement, et lorsque M. de Castres était rentré depuis plusieurs mois sur le territoire français, la demoiselle Deverchin eut un second enfant (le prévenu), qu'elle fit baptiser sous le nom de Pierre Joseph Mais celui-là, M. de Castres n'a jamais voulu le reconnaître, et ce n'est qu'en 1828 qu'il l'appela chez lui où il ne le reçut qu'en qualité de domestique. Depuis cette époque il l'avait même chassé plusieurs fois. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs domestiques de feu M. de Castres, entendus comme témoins, ont déclaré qu'il avait pour l'accusé les procédés les plus durs, qu'il lui avait défendu de l'appeler son père, et que souvent il avait dit devant eux que ce jeune homme n'était pas son fils. C'est le 30 avril dernier que M. de Castres fut trouvé mort dans un chemin non loin de son château de Tersac. Il avait reçu à la tête une affreuse blessure par laquelle le sang s'était échappé une partie du cerveau. A vingt cinq pas du cadavre, on découvrit dans des broussailles un hacheron dont le manche et le tranchant étaient ensanglantés. Tous autres détails seraient peut-être prématurés ; mais nous donnerons avec exactitude les débats de cette affaire importante. L'accusé a confié sa défense à M^e Périer aîné.

— Un conseil de guerre de la marine était réuni à Cherbourg, à bord de l'*Amiral* pour juger un matelot accusé de vol, commis au préjudice d'un officier. Le conseil se trouvait composé d'un capitaine de vaisseau, de cinq capitaines de frégate et de deux lieutenants de vaisseau pris pour compléter la composition du conseil, à défaut d'autres officiers supérieurs. Alors s'est élevée une question préjudicielle.

La difficulté provient de ce que l'art. 39 du décret du 22 juillet 1806 porte, que le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, nommés parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate. Le législateur n'a point ajouté : et à défaut de ceux-ci, parmi les lieutenants de vaisseau. Sous l'empire de la loi du 12 octobre 1791, cette faculté existait ; mais comment l'appliquer à une juridiction toute différente et créée postérieurement ? La principale raison de douter en faveur des lieutenants de vaisseau, était pui-

sée dans le décret du 23 avril 1807, qui est en effet, postérieur à celui de 1806, et qui autorise formellement à appeler au besoin, pour la formation d'un conseil de guerre, des lieutenants de vaisseau, des enseignes, même des officiers d'artillerie de marine, du génie maritime ou de l'administration de la marine.

Cependant on a répondu que ce décret ne se référerait évidemment qu'aux *Conseils de guerre maritimes spéciaux*, existant en vertu de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an XII, et nullement à celui constitué en vertu du décret du 22 juillet 1806, dont il ne fait aucune mention ; on a ajouté que la faculté d'adjoindre des officiers d'administration et d'artillerie de marine, ne paraissant nullement convenir à la nature de ce dernier Conseil, fournissait une preuve morale de plus que ce décret ne peut lui être appliqué.

Ces raisons ont prévalu, et le Conseil s'est séparé en décidant qu'il était irrégulièrement composé, et que le décret du 23 avril 1807 était inapplicable.

Cette décision paraît contraire à l'opinion de M. Duvergier qui, dans sa *Collection générale des lois*, arrivé à l'art. 39 du décret du 22 juillet 1806, renvoie, par annotation, au décret du 23 avril 1807 ; elle est cependant appuyée sur des motifs qui, jusqu'à réfutation, paraissent fondés. Quoi qu'il en soit, le cours de la justice se trouve interrompu, la détention de l'accusé est prolongée, et l'on se demande comment sortir légalement de cet embarras. Fera-t-on venir à Cherbourg deux officiers supérieurs pour compléter le Conseil, ou bien enverra-t-on l'accusé dans un autre port ? Cette affaire, comme on l'aperçoit, offre une nouvelle preuve de la nécessité d'un Code militaire depuis si long-temps promis.

— Il y a trois jours des cris partis d'une maison du Martroi, à Orléans, éveillent l'attention du poste établi sur cette place. On se dirige vers l'habitation d'où partent ces clameurs, et on arrête deux individus qui en sortaient ; ils sont conduits au corps-de-garde. Il circulait quelques versions sur les causes de cette alerte ; voici celle qui paraissait le plus généralement répandue.

Un prêtre arrivé le matin à Orléans était descendu à l'auberge du *Soleil-d'Or*. Le soir, n'ayant rien de mieux à faire, il va se promener sur la place ; il s'approche des tambours qui se disposaient à battre la retraite. Leur chef, jeune homme de bonne mine, est remarqué par l'abbé, qui le suit jusqu'à la caserne, où il sollicite et obtient de l'adjudant la permission pour le tambour-maitre de s'absenter quelques heures. Il l'emmène à son auberge, lui paye à souper et le fait ensuite monter dans sa chambre. Quant à ce qu'ils y firent, c'est un point sur lequel le soldat et l'abbé ne sont point tout-à-fait d'accord. Ce dernier accuse l'autre d'avoir tenté de lui voler sa montre ; et si l'on en croit le militaire, son amphytrion aurait voulu exercer sur lui d'infâmes tentatives.

Mais des personnes qui sont entrées dans la chambre immédiatement après ce grand débat, ont remarqué des circonstances qui autoriseraient à penser que l'homme de Dieu est très hérétique sur certain chapitre. La justice s'est chargée d'éclaircir cette affaire.

L'ecclésiastique a été reconnu pour être allé à Orléans à la suite de la dernière mission, où il faisait le commerce des chapelets et des cantiques.

— Un espagnol qui depuis quelque temps, avait attiré l'attention sur ses démarches, a été arrêté à Bayonne par la gendarmerie, et mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Cet individu qu'on a reconnu être un nommé Montano, malgré ses dénégations et les noms divers sous lesquels il s'était souvent présenté, paraît être un agent secret de la police espagnole. Ayant demandé à être conduit à sa demeure pour y prendre des objets dont il prétendait avoir besoin, il a profité d'un instant où les gendarmes qui l'accompagnaient ne l'observaient point d'assez près, et s'est jeté d'un troisième étage par la fenêtre. Il est mort sur-le-champ. On pense qu'il a été porté à cet acte de désespoir par la conviction que les papiers saisis dans sa correspondance, et parmi lesquels se trouvaient trois passeports sous des noms différents, le feraient condamner à une mort infamante.

— Un événement bien malheureux vient d'avoir lieu à la caserne de Nantes. Un sous-officier, malgré l'usage établi de décharger les fusils en entrant au quartier, avait laissé le sien armé au milieu de ceux de ses camarades. Pendant qu'il était absent, un soldat apercevant un fourrier nouvellement arrivé de la Vendée, saisit ce fusil, et crie en riant à son ami : *Ah ! te voilà, chouan ; attends, je vais te tuer....* Le coup part aussitôt, et étend à ses pieds le malheureux fourrier frappé de deux balles dans la poitrine.

Ce sous-officier est regretté, et tout son corps et son capitaine versaient des larmes en racontant ces tristes circonstances.

PARIS, 3 OCTOBRE.

— Hier, à deux heures un quart, pendant la revue qui a eu lieu sur la place du Carrousel, un petit bossu âgé d'environ 34 à 35 ans, fit entendre les cris de *vive Henri V, à bas Louis Philippe !* Il a été aussitôt arrêté par des sergens de ville et conduit à la préfecture de police.

— Un individu, d'une mise élégante, se présente il y a quelques jours chez M^{me} L..., quai de l'horloge. M^{me} L..., aveugle et avancée en âge, lui demande ce qu'il veut. Celui-ci lui prend alors la main en disant : « Vous ne reconnaissez donc pas la voix de votre neveu ? — Comment, c'est toi ! qu'y a-t-il pour ton service ? » Après une longue conversation, le prétendu neveu la prie de lui prêter une centaine de francs. Elle s'empresse

de se rendre dans sa chambre à coucher, et rapporte la somme demandée. Mais une demi-heure après, à l'arrivée de son mari, auquel elle raconte l'aventure, elle apprend qu'elle avait été la dupe d'un adroit filou.

— *La Femme à deux Mari.* Une vieille femme, dont la réputation est depuis long-temps faite dans tous les cabarets de son quartier, s'est présentée lundi de la semaine dernière devant le magistrat Marylebone à Londres, pour se plaindre de mauvais traitements exercés envers elle par son mari. Le dialogue suivant s'est établi entre le juge et la plaignante :

La vieille femme (plaçant son acte de mariage devant le juge) : Voulez-vous avoir la bonté, votre honneur, de me faire savoir si je suis mariée à mon mari ?

M. Rawlinson : Comment puis-je vous dire cela, je n'étais pas présent ?

La vieille femme : Voyez ce papier, votre honneur, et donnez-moi réponse là-dessus, car mon mari soutient que je ne suis pas sa femme du tout.

M. Rawlinson (après avoir examiné cette pièce) : Je vois que c'est un acte de mariage, il n'y a pas de doute que si c'est le vôtre, vous êtes bien la femme de votre mari.

La vieille femme : Merci, votre honneur, c'est ce que je voulais savoir. Le coquin me bat et dit qu'il n'est pas mon mari ; il est bien mon mari puisque je suis sa femme. M. Webster qui est ici présent (elle indique M. Webster du doigt), me connaît bien, il peut le dire, et il ne mentira pas.

M. Webster : Oh, oui, je la connais bien, elle est toujours seule.

M. Rawlinson : Vous ne tombez pas très bien pour les informations. Il paraît d'après cela que vous êtes mariée aussi au gin, et que vous aimez ce mari plus que l'autre, peut-être celui dont vous vous plaignez est-il jaloux de son rival.

La vieille femme : Mais ce n'est pas une raison pour que je sois tuée d'un seul coup.

M. Rawlinson : Vous vous tuez vous-même à petits coups, ce qui revient absolument au même.

La vieille femme : Il ne veut pas me donner d'argent pour acheter du gin, votre honneur, c'est au point que pour avoir un peu de gin je suis obligée de mettre mes petites affaires en gage.

M. Rawlinson : Si vous voulez obtenir des secours de votre mari, il faut vous adresser à la paroisse.

La vieille femme : Maintenant, votre honneur, je vais vous dire la vérité, il est dans le cimetière de Sainte-Anne. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

M. Rawlinson : Comment, il est mort ! et vous dites qu'il vous maltraite.

La vieille femme : Non, non, votre honneur, vous n'y êtes pas. C'est au contraire lui qui enterre les morts, il est fossoyeur.

M. Rawlinson fit approcher Webster l'officier de police, et le chargea de prendre des renseignements sur le mari afin de l'empêcher de maltraiter sa femme.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 28 septembre 1831.

Adjudication définitive le 19 octobre 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances, situées à Belleville, près Paris, boulevard des Amandiers, n° 21.

Cette Maison se compose de plusieurs corps de bâtiments et jardin avec un grand terrain clos de murs, affectés à l'exploitation de commerce de marchand de vins.

Cette propriété est de la contenance de 31 ares 28 centiares.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris ;

1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levraud, rue Favart, n° 6 ;

2° Et à M^e Berthault, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 28.

Adjudication préparatoire le 28 septembre 1831.

Adjudication définitive le 19 octobre 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue du Rocher, cul-de-sac Dany, n° 12, quartier du Roule, premier arrondissement.

Cette Maison se compose de trois corps de bâtiments élevés chacun sur caves d'un rez-de-chaussée, de deux étages et de mansardes au-dessus, avec cour et petit pavillon en appentis, servant de lieux d'aisances.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris,

1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levraud, rue Favart, n° 6 ;

2° A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Commune de Mont-Rouge, le dimanche 9 octobre, midi, consistant en différents meubles, 6 pièces de vin rouge et blanc, et autres objets, au comptant.

COURSE DE PARIS, DU 3 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 18 f 80 c 88 f 88 f 88 f 87 50 0/0

Emprunt 1831. 4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 75 f 75 f 85 65 50.

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin. 1831.) 58 f 85 50 59 f 58 f 85 50 58 50 65 50 65

60 50 40 45 50 70 60.

Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1520 f.

Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 60 f 90 75 50.

Rentes d'Esp., courtis 10 1/4. — Emp. roy. jouissance de juillet. 61 1/2.

— Rente perp., jouissance de juillet 47 46 7/8 3 1/4 7 1/8 47.

A TERME.

5 0/0 en liquidation.

— Fin courant.

Emp. 1831 en liquidation.

— Fin courant.

3 0/0 en liquidation.

— Fin courant.

Rente de Nap. en liquidation.

— Fin courant.

Rente perp. en liquid.

— Fin courant.

Enregistré à Paris, le
folio case
Recu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.